



Exposé des motifs

Le présent projet d'amendements a pour objet de modifier le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, afin de tenir compte de l'avis n° 61.736 du Conseil d'État ainsi que des modifications proposées dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Certains articles ont également été adaptés afin de reprendre plus précisément les dispositions de la directive modifiée 2002/57/CE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, qu'il s'agit de transposer.

Dans un souci d'harmonisation, ces modifications ont été reprises, en partie, dans les autres projets de règlements grand-ducaux d'exécution du projet de loi n° 8341 précité, à savoir :

- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves (avis n° 61.711) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de céréales (avis n° 61.712) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des plants de pommes de terre (avis n° 61.735) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes (avis n° 61.737) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères (avis n° 61.738).

Ainsi, à titre d'exemple, l'article relatif au traitement chimique des semences a été supprimé, cette disposition ayant été transférée dans le projet de loi n° 8341 précité. Par ailleurs, les renvois au règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ont été remplacés par un renvoi à l'article 12 du projet de loi n° 8341, ayant repris les dispositions relatives aux variétés de conservation initialement prévues par le règlement grand-ducal précité.

L'article relatif aux redevances a également été adapté afin de tenir compte des modifications apportées au projet de loi n° 8341 précité. En particulier, une réduction des redevances est prévue lorsque l'échantillonnage des semences est effectué sous contrôle officiel, c'est-à-dire directement par l'opérateur, par l'intermédiaire d'un inspecteur, d'un laboratoire ou d'un échantillonneur agréé par le ministre.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire un nouvel article précisant les dispositions susceptibles d'être érigées en infraction, conformément aux observations formulées à cet égard par le Conseil d'État. Enfin, les modifications proposées visent également à donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.



Texte des amendements et commentaires

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

Remarque préliminaire :

Les suggestions et propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.736 du 12 novembre 2024 concernant le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ont été directement intégrées, avec les observations d'ordre légistique, au sein du texte coordonné faisant suite au présent projet d'amendements.

Par ailleurs, certains renvois aux articles du projet de règlement ont été adaptés à la suite de la renumérotation des articles effectuée dans le cadre du présent projet d'amendements. Également, certains renvois aux articles du projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants ont été adaptés afin de tenir compte de la renumérotation des articles effectuée dans le cadre du projet d'amendements audit projet de loi.

Le présent projet d'amendements vise donc à apporter de nouvelles modifications faisant suite, d'une part, à l'avis précité du Conseil d'État et, d'autre part, au projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Amendement 1^{er} :

L'article 6 (5 nouveau) est modifié comme suit :

« **Art. 5 6.**

- (1) Les dispositions de l'article **4 5**, **paragraphe 5**, en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et ~~de le~~ marquage ne sont pas applicables à la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.
- (2) Dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver ~~en à~~ aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouvert renfermant des semences de la même variété et catégorie. L'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou le récipient ouvert.
- (3) Si la quantité des semences commercialisées dépasse celle prévue pour les petits emballages visés au paragraphe 4, la facture délivrée à l'acheteur au moment de la vente ~~doit porter~~ **porte** le nom ou la raison sociale et l'adresse du fournisseur, ainsi que le nom de l'espèce, le nom de la variété et la catégorie des semences. La facture ~~doit accompagner~~ **accompagne** les semences de leur lieu d'entreposage à celui de leur destination.

- (4) Les dispositions de l'article ~~4~~ **5** en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation de semences de plantes oléagineuses ou à fibres en petits emballages.

Par petits emballages, on entend les emballages de semences d'un poids ne dépassant pas 3 **kilogrammes** kg.

Les petits emballages sont fermés par l'opérateur de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue ci-après, ni l'emballage ne montrent des traces de manipulation. Les petits emballages sont munis d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée, ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne, et reproduisent, outre le nom et l'adresse du fournisseur responsable de l'apposition de l'étiquette, les indications prévues à l'annexe V, partie A, lettre a), **points** ~~numéros~~ 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 13. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées et certifiées de première génération à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées de générations suivantes et brune pour les semences commerciales.

- (5) Par dérogation au paragraphe 4, sur demande de l'opérateur, les petits emballages de semences sont fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel conformément à l'article ~~4~~ **5**.

Cette opération donne lieu au paiement d'une redevance de 0,05 euros par emballage ~~avec un minimum de 25 euros par demande.~~ »

Commentaire :

Il est proposé de modifier le présent article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État, mais également de supprimer, au paragraphe 5, alinéa 2, la référence au montant minimal de 25 euros par demande.

En effet, ce montant minimal n'étant pas prévu par la loi de base, à savoir le projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants, cette disposition ne dispose pas de base légale dans ledit projet de loi.

Amendement 2 :

L'article 7 (6 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. ~~6~~ **7.**

- (1) Sans préjudice de l'article ~~4~~ **6**, paragraphe ~~5~~ **4**, point 1°, les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales peuvent porter une étiquette du fournisseur. Celle-ci est soit une étiquette distincte de l'étiquette officielle, soit prend la forme des informations du fournisseur, imprimées directement sur l'emballage. Dans le cas de semences certifiées, **de semences** certifiées de la première génération, **de semences** certifiées de la deuxième génération, **de semences certifiées de la troisième génération ou de semences** commerciales ~~ou de mélanges de semences~~, l'étiquette du fournisseur peut prendre la forme d'une partie non officielle sur l'étiquette officielle.

L'étiquette du fournisseur ~~doit porter~~ **porte** de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ». Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

- 1° **au** nom et **à** l'adresse du fournisseur ;

- 2° au logo du fournisseur ;
- 3° au code-barres du fournisseur ;
- 4° ~~traitement chimique des semences visé à l'article 9.~~

- (2) L'étiquette visée au paragraphe 1^{er} est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 4 5, paragraphe 5, point 1°. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle et de couleur blanche. »

Commentaire :

Au point 4°, il est proposé de supprimer la référence au traitement chimique des semences, l'article 9 ayant été supprimé dans le cadre de l'amendement 3.

Il est également proposé de modifier le présent article afin d'adapter les renvois à la suite de la renumérotation de plusieurs articles au sein du présent projet d'amendements et de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 3 :

L'article 9 est supprimé :

« Art. 9.

~~Tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées de toute nature ou des semences commerciales est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur l'étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.~~

~~Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent. »~~

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le présent article afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.739 du 12 novembre 2024 relatif au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants. Le Conseil d'État a en effet relevé que les dispositions particulières pour les semences et plants traités chimiquement ne devraient pas être prévues par règlement grand-ducal, mais directement par la loi.

Cette suppression a été effectuée dans chacun des projets de règlements grand-ducaux d'exécution du projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants, à savoir :

- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves (avis n° 61.711) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des céréales (avis n° 61.712) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation de plants de pommes de terre (avis n° 61.735) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes (avis n° 61.737) ;

- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères (avis n° 61.738).

Ainsi, le traitement chimique des semences et plants est prévu à l'article 4, paragraphe 2 nouveau, du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Amendement 4 :

L'article 10 (8 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 8 40.

- (4) Les semences d'espèces de plantes oléagineuses et à fibres peuvent être commercialisées sous la forme d'associations variétales. On entend par « association variétale » toute association de semences certifiées d'un hybride dépendant d'un pollinisateur spécifié, officiellement admise conformément à l'article 13 de la loi précitée du [jj/mm/aa] ~~au règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes,~~ avec des semences certifiées d'un ou de plusieurs pollinisateurs spécifiés, également admis, et combinée mécaniquement dans des proportions fixées conjointement par les personnes responsables de la sélection conservatrice de ces composants, une telle combinaison ayant été notifiée à l'organisme de certification. On entend par « hybride dépendant d'un pollinisateur », le composant mâle stérile de l'association variétale (composant femelle). On entend par « pollinisateur » le composant pollinisant de l'association variétale (composant mâle). Les semences des composants mâle et femelle sont traitées avec des produits de couleurs différentes. »

Commentaire :

Il est proposé de se référer directement à l'article 13 de la loi précitée du [jj/mm/aa], les dispositions relatives aux variétés de conservation du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ayant été reprises directement au sein de la loi, comme expliqué dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Ce nouvel article 13 porte sur le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et vise expressément les plantes oléagineuses et à fibres à son paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Amendement 5 :

L'article 12 (10 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 10 42.

Les emballages de semences prébase ~~sont munis à l'extérieur d'une~~ **portent une** étiquette officielle portant **donnant au moins** les indications ~~reprises à l'annexe IV, partie A.~~ **suivantes :**

- 1° service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif ;**
- 2° numéro de référence du lot ;**
- 3° mois et année de la fermeture ; ou**

- mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification ;
- 4° espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins ;
- 5° variété, indiquée au moins en caractères latins ;
- 6° mention « semences prébase » ;
- 7° nombre de générations précédant les semences de la catégorie « semences certifiées » ou « semences certifiées de la première génération ».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet. »

Commentaire :

Afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État selon laquelle les conditions de l'indication de la mention « semences prébase » et du nombre de générations précédant les semences de la catégorie « semences certifiées » ou « semences certifiées de la première génération », prévues à l'article 18 de la directive modifiée 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (ci-après « directive »), n'étaient pas reprises comme condition à l'annexe visée, il est proposé d'intégrer ces conditions directement au sein du présent article et de retirer le renvoi initial à l'annexe IV, partie A.

Amendement 6 :

L'article 11 (13 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 11 13.

- (1) Les semences de plantes oléagineuses et ~~de plantes~~ à fibres provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions ~~communautaires~~ **de l'Union européenne**, ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers, et récoltées dans un autre État membre, sont, sur demande **et sans préjudice de l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa]**, certifiées officiellement comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe II pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées prébase, ces semences peuvent être certifiées officiellement comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

- (2) Les semences de plantes oléagineuses et à fibres qui ont été récoltées dans l'Union européenne et **qui** sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} :

- 1° sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V, parties A et B, conformément aux dispositions prévues par l'article **4 5**, paragraphes **1^{er} à 3 5** ; et

- 2° sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions prévues à l'annexe V, partie C.

Les dispositions ~~de l'alinéa 1^{er} du premier paragraphe~~ relatives à l'emballage et l'étiquetage ne s'appliquent pas si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

- (3) Les semences de plantes oléagineuses et à fibres récoltées dans un pays tiers doivent, sur demande, être officiellement certifiées si :
- 1° elles ont été produites directement à partir de :
 - a) semences de base ou de semences certifiées officiellement de la première multiplication soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions ~~européennes~~ **de l'Union européenne** ;
 - b) croisements de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un pays tiers visé à la lettre a) ;
 - 2° elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément aux prescriptions ~~communautaires~~ **de l'Union européenne** pour la catégorie concernée ;
 - 3° il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé d'ajouter un renvoi à l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa], afin de s'aligner avec l'article 19, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, de la directive. En effet, la directive indique que les semences de plantes oléagineuses et à fibres, récoltées dans un autre État membre, doivent, « *sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 2002/53/CE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre (...)* ». Il convient donc de se référer à l'acte de transposition de la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, à savoir l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa], relatif à la liste nationale des variétés, qui reprend l'article 3 du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Il est également proposé de modifier le présent article afin d'adapter les renvois à la suite de la renumérotation de plusieurs articles au sein du présent projet d'amendements et de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 7 :

L'article 14 (12 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. ~~12~~ 14.

- (1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article ~~2~~ 3, les semences d'une variété de conservation, telle que définie à l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa] ~~par le règlement grand ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes~~, peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2 à 7.
- (2) Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies par le producteur pour la variété en question.
- (3) Les semences satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel. ~~Le nombre de plantes reconnues comme manifestement non conformes à la variété ou appartenant à une autre variété peut dépasser les normes fixées à l'annexe I, point 3°, de 50% au maximum.~~
- (4) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement produites dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification fixées au paragraphe 3 ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de semences est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par l'organisme officiel de contrôle. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine. ~~Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres pour accord.~~
- (5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les semences de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification, fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.
- (6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons, telles que prévues à l'article ~~25~~ 28, paragraphe 3, s'appliquent.
- (7) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement commercialisées aux conditions suivantes :
 - 1° ~~Les~~ **les** semences ont été produites uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée au paragraphe 4 ;
 - 2° ~~La~~ **la** commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété ;
 - 3° ~~En~~ **en** application de l'article 10 de la loi précitée du [jj/mm/aa], pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemercer 100 hectares. Cependant, pour une espèce de plantes fourragères donnée, la quantité totale de semences de variétés de conservation

commercialisée n'excède pas 10 pour cent de la quantité de semences utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemençer 100 hectares, la quantité maximale de semences d'une variété de conservation utilisée annuellement sur le territoire national pour une espèce de plantes fourragères donnée, peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour ensemençer 100 hectares. À cette fin, les opérateurs doivent indiquer à l'organisme officiel de contrôle, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de semences de variétés de conservation. Si sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque opérateur.

- (8) L'organisme officiel de contrôle ~~vérifie~~ **s'assure, par des contrôles officiels,** que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement, **en accordant une attention particulière à la variété, aux lieux de production des semences et aux quantités.**
- (9) Les semences de variétés de conservation sont soumises à un contrôle officiel effectué **à a** *posteriori* par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.
- (10) Les fournisseurs de semences de variétés de conservation, opérant sur le territoire national, indiquent tous les ans pour le 15 janvier à l'organisme officiel de contrôle la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché l'année précédente. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de se référer directement à l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa], les dispositions relatives aux variétés de conservation du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ayant été reprises directement au sein de la loi, comme expliqué dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants. L'article 12, tel que modifié, porte sur la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, et vise expressément les plantes oléagineuses et à fibres à son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Cette modification a été effectuée dans chacun des projets de règlements d'exécution du projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants, à savoir les projets de règlement grand-ducal n°s 61.711, 61.712, 61.735, 61.737 et 61.738 précités.

Au paragraphe 3, il est proposé de supprimer la deuxième phrase, étant donné que l'annexe I, paragraphe 3, alinéa 3, point 3°, concerne la production d'hybrides et non les variétés de conservation, et qu'il n'existe pas, dans le présent projet de règlement, de norme à laquelle on pourrait rajouter 50%.

Au paragraphe 4, il est proposé de supprimer la dernière phrase, conformément à la recommandation du Conseil d'État.

Au paragraphe 8, il est proposé de compléter la disposition afin d'assurer une transposition complète de l'article 16 de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant

certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

Il est également proposé de modifier le présent article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 8 :

L'article 23 (20 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 16 ~~49~~.

- (1) Dans le cadre du contrôle, les inscriptions des parcelles sont faites soit par le multiplicateur lui-même, soit par l'entreprise semencière avec laquelle il coopère pour la multiplication.

Peuvent être inscrites au contrôle exclusivement :

- 1° les cultures issues de semences prébase, de semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou le cas échéant de semences certifiées de la deuxième reproduction ;
- 2° les variétés de plantes oléagineuses et à fibres inscrites au catalogue conformément à l'article 12 ~~43~~ de la loi précitée du [jj/mm/aa] ;
- 3° les variétés cultivées exclusivement pour la production de semences destinées à l'exportation vers des pays tiers ;
- 4° les nouvelles obtentions en voie d'inscription ou du matériel de reproduction servant à des travaux de sélection.

- (2) Pour toute variété inscrite pour la première fois au Luxembourg, le multiplicateur respectivement l'entreprise semencière visée au paragraphe 1^{er} fournit une description variétale officielle au Service de la production végétale de l'Administration des services techniques de l'agriculture. La description, établie soit par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) soit par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), ~~doit être~~ **est** en possession dudit service aux dates indiquées à l'article 19 ~~22~~, paragraphe 1^{er}. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, il est proposé de corriger le renvoi initial à l'article 13 de la loi précitée du [jj/mm/aa] étant donné que c'est le nouvel article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa] qui est visé ici, et non l'ancien article 13 relatif à l'interdiction d'induire en erreur.

Amendement 9 :

L'article 23 (20 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 20 ~~23~~.

La certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :

- 1° pour l'inspection sur pied : 30 euros par parcelle inscrite. Pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives visées à l'article 19 ~~22~~, paragraphe 4, ce montant est majoré de 15 euros par parcelle, **conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du [jj/mm/aa]** ;
- 2° pour la fermeture, le marquage et l'étiquetage :
 - a) 0,30 euros par 100 kilogrammes de semences, ~~avec un minimum de 25 euros par demande ;~~
 - b) **0,20 euro par 100 kilogrammes de semences lorsque l'échantillonnage est effectué sous contrôle officiel, tel que visé à l'article 25.** »

Commentaire :

Au point 1°, il est proposé de se référer à l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du [jj/mm/aa]. Ce paragraphe 2 a été introduit dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants, afin de créer la base légale nécessaire à l'instauration d'une majoration du prix par parcelle pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives. Il est également proposé de remplacer le renvoi à l'article 22 par un renvoi à l'article 19 du présent projet de règlement, afin de tenir compte de la renumérotation des articles.

Au point 2°, lettre a), il est proposé de supprimer la référence au montant minimal de 25 euros par demande, ce dernier n'étant pas prévu par la loi de base.

À la lettre b), une redevance de 0,20 euro par 100 kilogrammes de semences lorsque l'échantillonnage est effectué sous contrôle officiel est ajoutée, comme cela est prévu dans le projet de règlement grand-ducal n°s 61.712 et 61.738. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle redevance, mais d'un montant réduit par rapport à la législation en vigueur. En effet, comme l'échantillonnage est effectué directement par l'opérateur, c'est-à-dire sous contrôle officiel, cela permet d'alléger les contrôles effectués par l'organisme officiel de contrôle.

Amendement 10 :

L'article 25 (22 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 22 ~~25~~.

- (1) L'inspection sur pied est **faite soit** officiellement, ~~ou sous contrôle officiel~~ conformément à l'article ~~1^{er} du présent règlement par un ou plusieurs inspecteurs visés à l'article 6~~ **de la loi précitée du [jj/mm/aa], paragraphes 1^{er} et 2 et soit sous contrôle officiel, conformément**

à l'article 7, ~~paragraphes 1^{er} et 2~~ de la loi précitée du [jj/mm/aa], en fonction de la catégorie concernée :

- 1° les cultures destinées à la production de semences prébase ou base sont inspectées officiellement ;
- 2° les cultures destinées à la production de semences certifiées, certifiées de la première reproduction, certifiées de la deuxième reproduction ou certifiées de la troisième reproduction, sont inspectées officiellement ou sous contrôle officiel.

Les époques de l'inspection sur pied sont fixées à l'annexe I, paragraphe 6.

L'inspecteur vérifie :

- 1° la superficie réelle de la culture par rapport à celle qui a été déclarée ;
- 2° l'origine de la semence utilisée par rapport aux déclarations faites. L'inspecteur peut demander au multiplicateur de lui communiquer toute pièce justificative ;
- 3° ~~Le~~ respect des distances minima d'isolement qui sont fixées à l'annexe I, paragraphe 2 ;
- 4° l'état général ;
- 5° l'identité et la pureté variétales ;
- 6° la présence d'autres espèces ou de plantes indésirables ;
- 7° l'état phytosanitaire ;
- 8° la séparation suffisante de la culture avoisinante.

- (2) Les vérifications préliminaires étant faites, l'inspecteur fait au moins quatre comptages représentatifs, portant chacun sur un are.

En examinant la végétation, il compte le nombre de plantes d'espèces ou de variétés étrangères ou d'un type aberrant et le nombre de plantes atteintes de maladies transmissibles par les semences.

L'inspecteur calcule les moyennes des différents comptages et inscrit ses évaluations et observations sur une fiche de contrôle ou dans une application électronique. Les nombres maxima tolérés par are et par espèce figurent à l'annexe I.

Le champ est refusé en cas de fausse déclaration pour les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, ou dans au moins un des cas suivants :

- 1° les conditions et normes fixées à l'annexe I ne sont pas respectées ;
- 2° l'origine de la semence utilisée est douteuse ;
- 3° l'identité variétale est douteuse ou les caractères morphologiques ou physiologiques spécifiques de la variété font défaut ;
- 4° absence de séparation suffisante de la culture avoisinante ;
- 5° la culture est négligée ou envahie par des mauvaises herbes ou par des plantes de culture autres que celles mentionnées à l'annexe I. L'état cultural de l'ensemble de la parcelle ~~doit permettre~~ **permet** un contrôle convenable. Un état cultural déficient ou un état phytosanitaire insuffisant entraînent le refus de la culture. Toute culture présentant une ou plusieurs infestations de cuscute ne ~~pourra~~ **peut** être admise tant que ce parasite ~~n'aura~~ **n'a** pas été entièrement détruit par le multiplicateur.

- (3) Au vu de ces constatations, l'inspecteur prononce l'admission provisoire ou le refus définitif et arrête le classement de la culture.
- (4) Par dérogation aux exigences du paragraphe 2 :
- 1° ~~En~~ **en** cas de non-conformité concernant la bordure de séparation, le nombre maximal toléré de plantes d'autres espèces cultivées ou de mauvaises herbes et lorsque l'inspecteur estime que la culture peut être mise aux normes, il lui appartient d'accorder un délai supplémentaire au multiplicateur. La mise en conformité de la culture est alors contrôlée lors d'une inspection supplémentaire. Si les non-conformités résultent de négligence grave ou si elles persistent après le délai accordé, la culture est définitivement refusée.
 - 2° ~~L'~~ **L'** inspection supplémentaire visée au point 1° donne lieu au paiement d'une redevance de 25 euros par parcelle à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture.
 - 3° ~~S'~~ **s'**il s'avère que les conditions relatives aux paragraphe 2, **alinéa 4**, points 1° ou 4°, ne sont pas respectées sur une partie cohérente de la parcelle, l'inspecteur peut limiter le refus ou le déclassement à cette partie, à condition que le multiplicateur la délimite nettement du reste de la culture. La sous-partie déclassée ~~sera~~ **est** par la suite contrôlée et considérée comme une parcelle à part.
- (5) L'inspecteur avertit le multiplicateur en temps utile de sa visite. Sur demande, le multiplicateur lui donne toutes informations utiles relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires sur la parcelle. »

Commentaire :

Il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er} afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État, selon laquelle la référence à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi de base doit être revue, cette disposition visant les missions de l'organisme officiel de contrôle et non les inspecteurs à proprement dits.

Il est ainsi proposé de ne plus viser expressément les inspecteurs et de renvoyer directement aux articles 6 et 7, tels que modifiés par le projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

L'article 6 vise les contrôles officiels qui sont effectués directement par l'organisme officiel de contrôle, tandis que l'article 7 vise les inspections, les analyses et l'échantillonnage effectués sous contrôle officiel par des inspecteurs, laboratoires ou échantillonneurs agréés.

Par ailleurs, il est proposé de préciser que le type de contrôle applicable varie en fonction de la catégorie de semences concernée. Ainsi, les cultures destinées à la production de semences prébase ou de base sont contrôlées officiellement dans le cadre de l'article 6, et les cultures destinées à la production de semences certifiées, certifiées de la première reproduction, certifiées de la deuxième reproduction ou certifiées de la troisième reproduction peuvent être inspectées officiellement ou sous contrôle officiel dans le cadre de l'article 6 ou 7. Cette possibilité, prévue par la directive et déjà mise en œuvre dans de nombreux États membres, permet de simplifier et d'accélérer les procédures en pratique.

Enfin, il est également proposé de modifier le présent article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 11 :

L'article 27 (24 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. ~~24~~ 27.

- (1) Après la récolte, l'opérateur identifie les semences brutes et enregistre le poids conformément à l'article **16** 44 de la loi **précitée du [jj/mm/aa]**. Il évite tout mélange non autorisé d'espèces, de variétés, de catégories ou de classes.
- (2) Les semences brutes sont conservées de façon appropriée.
- (3) Seuls des semences brutes provenant de cultures admises et répondant aux conditions fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont autorisées à la certification. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de remplacer le renvoi à l'article 14 de la loi de base, concernant les conditions relatives à la traçabilité, par un renvoi à l'article 16, afin de tenir compte de la renumérotation des articles intervenue dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Amendement 12 :

L'article 28 (25 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. ~~25~~ 28.

- (1) Sur les lots de semences présentés à la certification, des échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel, selon des méthodes appropriées.
- (2) L'échantillonnage sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1^{er} est effectué conformément à l'article 7, paragraphe **1^{er}** 2, point 3°, de la loi **précitée du [jj/mm/aa]**.
- (3) Les lots sont suffisamment homogènes. Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.
- (4) L'opérateur attribue à chaque lot un numéro de référence selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle.
- (5) Les échantillons sont analysés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes internationales en usage.
- (6) L'analyse en laboratoire pour la certification ~~et~~ ne doit pas avoir été effectuée plus de quatre mois avant l'application des étiquettes officielles de certification. »

Commentaire :

Au paragraphe 2, il est proposé de ne plus renvoyer à l'article 7, paragraphe 2, ce dernier, qui précise les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les inspections sous contrôle

officiel, ayant été, dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants, déplacé à l'article 7, sous un nouveau paragraphe 1^{er}.

Amendement 13 :

L'article 29 (26 nouveau) est modifié comme suit :

« **Art. 26 29.**

(1) La certification est refusée dans les cas suivants :

- 1° les semences ne répondent pas aux normes fixées à l'annexe II ;
- 2° il a été constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des semences ou au rendement des cultures ;
- 3° il a été constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de semences de variétés, de catégories ou de classes différentes ;
- 4° il a été constaté des mélanges de variétés, de catégories ou de classes différentes lors du conditionnement.

(2) La fermeture et le marquage des lots définitivement admis sont effectués par l'organisme officiel de contrôle ou sous sa responsabilité par l'opérateur, conformément aux dispositions des articles ~~5 et 6~~ **4 à 7**.

(3) Une nouvelle analyse portant sur la faculté germinative est effectuée sur les lots de semences admis, en attente d'emballage, de fermeture et de marquage qui sont reportés d'une campagne à l'autre.

Commentaire :

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer le renvoi aux articles 5 et 6 par un renvoi aux articles 4 à 7, afin de tenir compte de la renumérotation de plusieurs articles au sein du présent projet d'amendements mais également afin de viser le cas des semences provenant d'une variété qui a été génétiquement modifiée, visé à l'article 7 du présent projet de règlement.

Amendement 14 :

Un nouvel article 30 est ajouté et se lit comme suit :

« **Art. 30.**

Sont constatées et punies conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du [jj/mm/aa], les infractions aux articles suivants :

- 1° **l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;**
- 2° **l'article 3, paragraphe 1^{er} ;**
- 3° **l'article 4 ;**
- 4° **l'article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 5 ;**
- 5° **l'article 6 ;**

- 6° l'article 7 :
- 7° l'article 9, paragraphe 2 :
- 8° l'article 10 :
- 9° l'article 11, paragraphe 2 :
- 10° l'article 12, paragraphes 2, 3, 4, 7 et 10 :
- 11° l'article 13 :
- 12° l'article 14 :
- 13° le non-paiement des redevances visées à l'article 20. »

Commentaire :

Afin de répondre à l'observation formulée par le Conseil d'État dans ses considérations générales, il est proposé d'insérer un nouvel article visant à préciser les manquements aux dispositions du présent règlement susceptibles de constituer une infraction passible d'une amende administrative, conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Ainsi, les dispositions du présent règlement qui imposent des obligations aux opérateurs et qui constituent des faits répréhensibles, et qui relèvent notamment du champ d'application de l'article 4 de la loi de base, relatif aux conditions générales de commercialisation, ont été identifiées afin que leur non-respect puisse être sanctionné.

Amendement 15 :

L'annexe II est modifiée comme suit :

« ANNEXE II

Conditions auxquelles les semences doivent satisfaire

I. ~~SEMENCES DE BASE ET CERTIFIÉES~~ **Semences de base et certifiées**

- (1) Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes. En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux autres normes et conditions suivantes :

Espèces et catégories	Pureté variétale minimale (%)
<i>Arachis hypogaea</i> :	
- semences de base	99,7
- semences certifiées	99,5
<i>Brassica napus</i> autre que les hybrides et autre que les variétés exclusivement fourragères ; <i>Brassica rapa</i> autre que les variétés exclusivement fourragères :	
- semences de base	99,9
- semences certifiées	99,7

<i>Brassica napus</i> spp. autre que les hybrides, variétés exclusivement fourragères ; <i>Brassica rapa</i> , variétés exclusivement fourragères ; <i>Helianthus annuus</i> , autre que les variétés hybrides, y compris leurs composants ; <i>Sinapis alba</i> :	
- semences de base	99,7
- semences certifiées	99,0
<i>Glycine max</i> :	
- semences de base	99,5
- semences certifiées	99,0
<i>Linum usitatissimum</i> :	
- semences de base	99,7
- semences certifiées, première reproduction	98,0
- semences certifiées, deuxième et troisième reproductions	97,5
<i>Papaver somniferum</i> :	
- semences de base	99,0
- semences certifiées	98,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe II.

(2) Dans le cas d'hybrides de *Brassica napus* produits en utilisant la stérilité mâle, les semences répondent aux conditions et normes fixées aux lettres a) à d).

- a) Les semences possèdent une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractères variétaux de leurs composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.
- b) La pureté variétale minimale des semences doit être la suivante :

- semences de base, composant femelle	99,0 %
- semences de base, composant mâle	99,9 %
- semences certifiées de variétés de colza d'hiver	90,0 %
- semences certifiées de variétés de colza de printemps	85,0 %

- c) Les semences ne peuvent être certifiées comme « semences certifiées » que sur la base des résultats des contrôles officiels réalisés *a posteriori* en champ, au cours de la période de végétation des semences pour lesquelles une demande de certification dans la catégorie « semences certifiées » a été introduite, sur des échantillons de semences de base prélevés officiellement. Ces contrôles *a posteriori* ont pour but de vérifier que les semences de base répondent aux exigences établies en matière d'identité des caractères des composants, y compris la stérilité mâle, ainsi qu'aux normes de pureté variétale minimale applicables aux semences de base, telles qu'elles figurent à la lettre b).

Dans le cas de semences de base d'hybrides, la pureté variétale peut être vérifiée à l'aide de méthodes biochimiques appropriées.

- d) En ce qui concerne les semences certifiées d'hybrides, le respect des normes relatives à la pureté variétale minimale établies à la lettre b) est surveillé au moyen de contrôles officiels réalisés *a posteriori* sur une proportion adéquate d'échantillons prélevés de manière officielle. Des méthodes biochimiques appropriées peuvent être utilisées.
- (3) Lorsque la condition fixée à l'annexe II, paragraphe 3, point 2°, lettre b), ~~numéro~~ **point** 2, ne peut être respectée, la condition suivante doit être remplie : lorsque, pour la production de semences certifiées d'hybrides de *Helianthus annuus*, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été employés, les semences produites par le parent mâle-stérile sont mélangées à des semences produites par le parent porte-graines entièrement fertile. Le rapport entre les semences du parent mâle-stérile et celles du parent mâle-fertile ne dépasse pas deux pour une.
- (4) Les semences répondent aux autres normes et conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris d'*Orobanche* spp.

1° Tableau :

Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté spécifique		Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III, colonne 4 (total par colonne)							Conditions quant à la teneur en graines d' <i>Orobanche</i>
		Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids)	Autres espèces de plantes (a)	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i>	<i>Cuscuta</i> spp.	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Rumex</i> spp. autres que <i>Rumex acetosella</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Lolium remotum</i>	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<i>Arachis hypogea</i>	70	99	-	5	0	0 (c)					
<i>Brassica</i> spp.											
- semences de base	85	98	0,3	-	0	0 (c) (d)	10	2			
- semences certifiées	85	98	0,3	-	0	0 (c) (d)	10	5			
<i>Cannabis sativa</i>	75	98	-	30 (b)	0	0 (c)					(e)
<i>Carthamus tinctorius</i>	75	98	-	5	0	0 (c)					(e)
<i>Carum carvi</i>	70	97	-	25 (b)	0	0 (c) (d)	10		3		
<i>Glycine max</i>	80	98	-	5	0	0 (c)					
<i>Gossypium</i> spp.	80	98	-	15	0	0 (c)					
<i>Helianthus annuus</i>	85	98	-	5	0	0 (c)					
<i>Linum usitatissimum</i> :											
- lin textile	92	99	-	15	0	0 (c) (d)			4	2	
- lin oléagineux	85	99	-	15	0	0 (c) (d)			4	2	
<i>Papaver somniferum</i>	80	98	-	25 (b)	0	0 (c) (d)					
<i>Sinapis alba</i> :											
- semences de base	85	98	0,3	-	0	0 (c) (d)	10	2			
- semences certifiées	85	98	0,3	-	0	0 (c) (d)	10	5			

2° Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la section I, paragraphe 4, 4^{er} point 1°, de la présente annexe :

- a) Les teneurs maximales en semences fixées à la colonne 5 incluent aussi les semences des espèces visées aux colonnes 6 à 11.
 - b) Le dénombrement total des semences d'autres espèces de plantes peut ne pas être effectué, sauf s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 5 du tableau.
 - c) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. peut ne pas être effectué, sauf s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7 du tableau.
 - d) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
 - e) Les semences sont exemptes d'*Orobanch*e spp. ; toutefois, la présence d'une graine d'*Orobanch*e spp. dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g est exempt de graines d'*Orobanch*e spp.
- (5) Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 précité, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1^{er}, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Alternaria linicola</i> Groves & Skolko [ALTELI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp

<i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. - lin textile	1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. - lin oléagineux	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Botrytis cinerea</i> de Bary [BOTRCI]	<i>Helianthus annuus</i> L., <i>Linum usitatissimum</i> L.	5 %	5 %	5 %
<i>Colletotrichum lini</i> Westerdijk [COLLLI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Diaporthe caulivora</i> (Athow & Caldwell) J.M. Santos, Vrandecic & A.J.L. Phillips [DIAPPC] <i>Diaporthe phaseolorum</i> var. <i>sojae</i> Lehman [DIAPPS]	<i>Glycine max</i> (L.) Merr	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>
<i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link [1FUSAG] autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp.	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var.	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var.	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var.

<i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]		<i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	<i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	<i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III IV, colonne 4	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III IV, colonne 4	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III IV, colonne 4
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica napus</i> L. (<i>partim</i>), <i>Helianthus annuus</i> L.	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III IV, colonne 4	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III IV, colonne 4	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III IV, colonne 4
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Sinapis alba</i> L.	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III IV, colonne 4	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III IV, colonne 4	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III IV, colonne 4

<u>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</u>				
<u>ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ</u>	<u>Végétaux destiné à la plantation (genre ou espèce)</u>	<u>Seuil pour les semences prébase</u>	<u>Seuil pour les semences de base</u>	<u>Seuil pour les semences certifiées</u>
<u>Tobacco ringspot virus [TRSV00]</u>	<u>Glycine max (L.) Merr.</u>	<u>0 %</u>	<u>0 %</u>	<u>0 %</u>

II. ~~SEMENCES COMMERCIALES~~ Semences commerciales

Les conditions visées à la section I ~~de la présente annexe~~, à l'exception du paragraphe 1^{er}, s'appliquent aux semences commerciales. »

Commentaire :

Il est proposé de modifier la présente annexe afin, d'une part, de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État et, d'autre part, de tenir compte de la modification apportée au paragraphe 5, dernière ligne du tableau, de ladite annexe par la directive d'exécution (UE) 2024/3010 de la Commission du 29 novembre 2024 modifiant les directives 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil et la directive 93/61/CEE de la Commission en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles aux végétaux sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.